



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 juin 2011  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-cinquième session

Point 153 de l'ordre du jour

### **Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti**

#### **Rapport de la Cinquième Commission**

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Nicole Ann Mannion (Irlande)

## **I. Introduction**

1. La recommandation que la Cinquième Commission a déjà présentée à l'Assemblée générale au titre du point 153 de l'ordre du jour figure dans le rapport de la Commission publié sous la cote A/65/655.
2. La Commission a repris l'examen de la question à ses 37<sup>e</sup> et 42<sup>e</sup> séances, les 13 mai et 30 juin 2011. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/65/SR.37 et 42).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010 (A/65/703 et Corr.1);
  - b) Rapport du Secrétaire général sur le budget de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 (A/65/776);
  - c) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/65/743/Add.15).

## **II. Examen du projet de résolution A/C.5/65/L.42**

4. À sa 42<sup>e</sup> séance, le 30 juin 2011, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies pour la



stabilisation en Haïti » (A/C.5/65/L.42), déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant du Kenya.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/65/L.42 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

### III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### **Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Rappelant* la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004, dans laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation pour faciliter la poursuite d'un processus politique pacifique et constitutionnel et le maintien de conditions de sécurité et de stabilité en Haïti,

*Rappelant également* la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour une durée initiale de six mois, ainsi que les résolutions ultérieures portant prorogation du mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1944 (2010) du 14 octobre 2010, par laquelle le Conseil a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 15 octobre 2011 et de maintenir ses effectifs à leur niveau global de l'époque, qui comprenait une composante militaire pouvant compter jusqu'à 8 940 soldats de tous rangs et une composante policière pouvant atteindre 4 391 membres,

*Rappelant en outre* sa résolution 58/315 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

*Rappelant* sa résolution 58/311 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 65/256 du 24 décembre 2010,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de la Mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296, du 22 juin 2005, 60/266, du 30 juin 2006, 61/276, du 29 juin 2007, 64/269, du 24 juin 2010 et 65/289 du 30 juin 2011, et des autres résolutions pertinentes;

<sup>1</sup> A/65/703 et Corr.1 et A/65/776.

<sup>2</sup> A/65/743/Add.15.

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2011 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 129,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quarante-six États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète également* de ce que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>2</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

10. *Affirme* que tout candidat qualifié originaire d'Haïti et possédant d'autres nationalités peut postuler à des postes internationaux à la Mission, conformément aux prescriptions des organes délibérants et aux directives régissant le recrutement et la sélection;

11. *Se déclare profondément préoccupée* par le taux de vacance de postes de la Mission, qui reste élevé, particulièrement pour les emplois de temporaire recruté sur le plan national, et par les répercussions qu'il a sur les activités de la Mission;

12. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'étude les besoins de la Mission concernant l'équipe spéciale d'intervention;

13. *Déplore* que la part des marchés octroyés à des fournisseurs locaux ait sensiblement baissé pendant l'exercice en cours, et prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que la Mission donne aux fournisseurs locaux la possibilité de remporter une plus grande part de ses marchés;

14. *Rappelle* le paragraphe 41 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le montant affecté aux projets à effet rapide pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 soit utilisé efficacement, rapidement et intégralement, notamment pour contribuer aux activités de relèvement et améliorer les relations avec la population;

15. *Prie* le Secrétaire général de procéder, lorsqu'il établira son prochain projet de budget pour la Mission, à un réexamen complet de l'évaluation des besoins de terrain afférents aux projets à effet rapide, en tenant compte des directives y relatives du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat;

16. *Rappelle* le paragraphe 7 de la section III de sa résolution 64/269;

17. *Réaffirme* l'importance que revêt, depuis le tremblement de terre, la politique renforcée de lutte contre la violence de voisinage, notamment pour les personnes déplacées et celles qui vivent dans les quartiers touchés;

18. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coordination entre la Mission, l'équipe de pays des Nations Unies et les autres entités des Nations Unies, notamment pour ce qui est de remédier aux causes profondes des situations d'urgence imprévues, telles que celle causée par l'épidémie de choléra;

19. *Prie également* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les mesures visant à atténuer l'impact des missions de maintien de la paix sur l'environnement à Haïti;

20. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269 et 65/289 soient appliquées intégralement;

21. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

22. *Constate* que le montant global des crédits ouverts a été révisé conformément aux dispositions de sa résolution 65/289;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010**

23. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010<sup>3</sup>;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012**

24. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012, un crédit de 844 258 700 dollars, dont 793 517 100 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 42 997 600 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 7 744 000 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

<sup>3</sup> A/65/703 et Corr.1.

**Modalités de financement du crédit ouvert**

25. *Décide également* de répartir entre les États Membres, au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 15 octobre 2011, un montant de 246 242 100 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009;

26. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 25 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 6 569 900 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 5 270 400 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 062 200 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 237 300 dollars;

27. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 16 octobre 2011 au 30 juin 2012, un montant de 598 016 600 dollars, à raison de 70 354 892 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2011 et 2012, indiqué dans sa résolution 64/248;

28. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 27 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 15 955 400 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 12 799 600 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 579 500 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 576 300 dollars;

29. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 25 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 26 755 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010, selon les catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248;

30. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 26 755 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 29 ci-dessus;

31. *Décide également* que la somme de 85 500 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2010 sera ajoutée

---

aux crédits correspondant au montant de 26 755 500 dollars visé aux paragraphes 29 et 30 ci-dessus;

32. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

33. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

34. *Demande* que soient versées à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

35. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ».